

Département de l'Isère

DELIBERATION N° 2025-216

Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 03 décembre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, conseillers municipaux.  
**Absents :** Jean-Noël CHALVIN, Simon LAVAUD, Cécile NEYRAUD.  
**Pouvoirs :** Angélique AGUILAR donne pouvoir à Jocelyne MARTIN  
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT  
Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN  
Stéphane GALLAND donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

#### COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

**OBJET : Adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant proposé par le Centre de gestion de l'Isère (CDG 38)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L452-42 ;  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;  
**Vu** la délibération n° 2024-188 du 08 octobre 2024 approuvant la modification des modalités d'attribution des chèques déjeuner ;  
**Vu** la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le contrat cadre relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère à la société Pluxee ;  
**Vu** la délibération n°2025-051 en date du 29 avril 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour mener la consultation ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2025 ;  
**Vu** le projet de convention d'adhésion au contrat pour la fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers 2026-2029, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents qui ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille,

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Acte transmis le.....

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025



ID : 038-200064434-20251216-DEL2025216-DE

Monsieur Eric HAZAK, rapporteur, propose l'adhésion de la commune sociale, sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités de l'Isère, souscrit par le CDG 38.

Il suggère de retenir la version dématérialisée des titres-restaurant afin de répondre à une proposition des représentants du personnel, pour donner suite à des retours d'agents communaux qui ont fait part de certaines difficultés rencontrées pour utiliser les titres-restaurant papier sur le territoire de la commune.

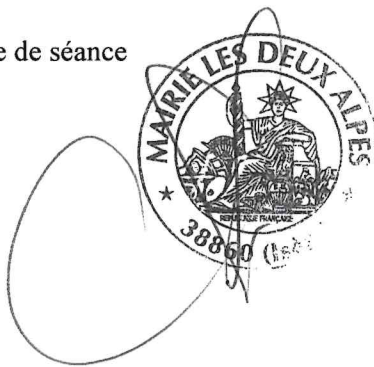
La version dématérialisée permettra en outre, une mise en conformité préconisée par le cadre réglementaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADHERER** au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de la commune Les Deux Alpes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention d'adhésion aux titres restaurant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025



ID : 038-200064434-20251216-DEL2025216-DE

> **Objet : Convention d'adhésion  
Titres-restaurant**  
> **Pôle : Ressources internes**

> **Contact : [contratsgroupe@cdg38.fr](mailto:contratsgroupe@cdg38.fr)**  
> **Date de mise à jour : le 21/10/2025**

## Convention d'adhésion au contrat pour la fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers 2026-2029

Entre les soussignés :

**Le Centre de gestion de l'Isère,**

Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,  
Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil d'administration du 31 mars 2025,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

**Et**

**La Commune Les Deux Alpes,**

Représentée par son Maire, SAUVEBOIS Stéphane, Habilité aux présentes par délibération n° 25-216  
Conseil Municipal, en date du 16/12/2025 Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L452-42 ;

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71 ;

Vu la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le contrat cadre relatif au pour la fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

Vu la délibération en date du 16/12/2025 de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : adhésion à la convention de prestation sociale (titres-restaurant)**

Par la présente convention, la collectivité adhère au contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère souscrit par le CDG38.

Prestataire retenu : Société Pluxee – 32, rue Blanche, 75009 Paris

## **Article 2 : effets et durée**

### **Effet de l'adhésion :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

### **Durée du contrat cadre :**

Le contrat cadre du CDG38 dure 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le CDG38 peut résilier annuellement le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de deux mois avant chaque 1<sup>er</sup> janvier.

### **Retrait de la Collectivité du contrat cadre :**

La collectivité adhérente peut se retirer du contrat cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

## **Article 3 : obligations de la Collectivité**

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du Centre de gestion de l'Isère emporte acceptation des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le CDG38.

## **Article 4 : missions dévolues au centre de gestion**

Le CDG38 est tenu :

- D'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller à sa bonne application.
- D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire du contrat cadre, en cas de litige.

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat cadre.

## **Article 5 : modalités de gestion et conditions tarifaires**

Le contrat cadre est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

La tarification peut être revue annuellement par le Conseil d'Administration du CDG38.

## **Article 6 : protection des données :**

La gestion des titres-restaurant est un traitement de données personnelles. Chaque collectivité ou établissement public est responsable de traitement s'agissant des données des bénéficiaires à qui il souhaite fournir des titres-restaurant ou cartes.

Le prestataire, Pluxee, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres-restaurant est lui-même co-responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis à vis des bénéficiaires.

Le CDG38, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré



**CDG 38**

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 038-200064434-20251216-DEL2025216-DE



de la conformité au RGPD des prestataires proposés et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

En cas de violation des données, la collectivité est invitée à se rapprocher du titulaire pour obtenir les coordonnées du DPO.

**Article 7 : règlement des litiges :**

À défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente demande d'adhésion fait partie intégrante du contrat souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président

Aux Deux Alpes, le 16/12/2025

Pour la Collectivité adhérente  
Commune Les Deux Alpes  
Le Maire, SAUVEBOIS Stéphane

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025



ID : 038-200064434-20251216-DEL2025216-DE